

## Section « Marche avec.... »

Le **vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024** au départ de la place de la République

**Pensez à vous inscrire auprès de Bernadette VOILLEQUIN le jeudi au plus tard :**  
par téléphone au 06 16 99 19 97



**Présentation :** Marche au départ de la place de la République, à proximité de la station du Tram T2 direction Valmy, avec un indice d'effort de **18**, correspondant au niveau **1** « facile » d'après la cotation de la fédération de la Randonnée Pédestre, d'environ **6,500** km avec **une estimation de 13** m de dénivelé.

Cette marche, au départ de la fontaine présentée ci-dessus, permettra après avoir traversé le quartier Clémenceau de rejoindre la Maladière avant de rejoindre les rues riveraines de l'emprise SNCF jusqu'au niveau de la gare de Dijon Porte Neuve.

### **Lieu du rendez-vous :**

En transport public : Tram T1 ou T2, arrêt République.

### **Départ de la randonnée : 14 h 15**

**Équipement :** Chaussures prévues pour une marche en ville, adaptées à la météo, vêtement de protection de saison,

**Animateur :** Jean François VOILLEQUIN Téléphone 07 87 23 06 51.







Quelques recommandations pour la randonnée sur route extraites du memento fédéral « Pratiquer- Encadrer-Organiser » les activités de marches et de randonnée pédestre.

Lorsqu'un ou des groupes de randonneurs sont amenés à emprunter des routes, tous les participants sont tenus de respecter le code de la route (articles R 412-34 à R 412-43)

En agglomération, s'ils existent, il faut emprunter les trottoirs, quel que soit le coté où ils se trouvent, à droite ou à gauche.

Il est obligatoire d'emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres (article R 412-37 du code de la route)

De même, si des feux de signalisation sont présents, vous êtes tenus d'attendre que le petit bonhomme lumineux soit vert, indiquant que les autres usagers sont à l'arrêt.

Aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage prévu pour les piétons, ou hors des intersections, la traversée de routes nécessite un regroupement préalable des randonneurs qui doivent traverser la chaussée, perpendiculairement à son axe et ne pas traverser en diagonale (article R 412-39 du code de la route) après être invité par l'animateur de la séance.

De plus, il est interdit aux piétons de traverser une voie ferrée (Tram) lorsque le signal lumineux rouge clignotant est en fonctionnement annonçant le passage imminent d'un Tram.

---